

219C1873  
FR0000032278-OP017-A05

8 octobre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**LATECOERE**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 8 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société LATECOERE, déposé par JPMorgan Chase Bank N.A.<sup>1</sup> et Natixis<sup>2</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée SCP SKN Holding I<sup>3</sup> (cf. Décision et Information 219C1617 du 16 septembre 2019).

Aux termes d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> avril 2019, la société SCP SKN Holding I a acquis hors marché, le 26 juin 2019, au prix unitaire de 3,85 €, la totalité des 24 697 727 actions LATECOERE détenues par le concert composé des fonds gérés ou conseillés par des affiliés de la société de droit de l'Etat du Delaware Apollo Global Management LLC<sup>4</sup> (ci-après « les fonds Apollo »), des fonds gérés ou conseillés par la société de droit luxembourgeois Monarch Master Funding S.à r.l.<sup>5</sup> (ci-après « les fonds Monarch ») et de la société à responsabilité limitée de droit suisse CVi Partners<sup>6</sup>.

Au résultat de cette opération, la société SCP SKN Holding I détient 24 697 727 actions LATECOERE représentant autant de droits de vote, soit 26,05% du capital et 25,73% des droits de vote de la société<sup>7</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3,85 € par action** la totalité des 70 120 791 actions LATECOERE existantes non détenues par lui<sup>8</sup>, représentant 73,95% du capital de cette société<sup>7</sup>.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

<sup>1</sup> Agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris.

<sup>2</sup> Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>3</sup> Détenue indirectement à 100% par la société anonyme à responsabilité limitée de droit anglais SCP EPC II UK Limited. Cette dernière est pour sa part indirectement détenue par des fonds gérés par la société en commandite Searchlight Capital Partners II GP L.P., enregistrée aux Iles Caïmans (laquelle est contrôlée indirectement et gérée au plus haut niveau par la société de droit américain (Delaware) Searchlight Capital Partners II GP, LLC, dont les trois membres fondateurs sont MM. E. Zinterhofer, E. Uzumeri et O. Haarmann, qui détiennent chacun 1/3 du capital de cette société).

<sup>4</sup> Contrôlée par MM. Leon Black, Marc Rowan et Josh Harris.

<sup>5</sup> Contrôlée par la société de droit des Iles Caïmans Monarch Master Funding Ltd, elle-même contrôlée par la société de droit de l'Etat du Delaware Monarch Alternative Capital LP.

<sup>6</sup> Contrôlée par M. Christophe Villemin.

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital composé de 94 818 518 actions représentant 95 991 645 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>8</sup> En ce compris (i) les 666 158 actions autodétenues par la société LATECOERE (étant précisé que cette dernière apportera à l'offre 369 410 actions), et (ii) 1 187 916 actions attribuées gratuitement et qui sont en période de conservation (il est précisé qu'un mécanisme de liquidité portant notamment sur ces actions gratuites et calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre est notamment proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre, sous réserve que SCP SKN Holding I détienne, seule ou de concert, plus de 75% du capital de LATECOERE à l'issue de l'offre).

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 27 juin 2019.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LATECOERE non présentées à l'offre.

Il est précisé que des mécanismes d'intéressement au capital de l'initiateur seront proposés à environ vingt cadres supérieurs de LATECOERE (les « managers ») et seront, sous réserve d'une suite positive de l'offre, mis en œuvre en trois étapes : (i) une première tranche à la date du règlement-livraison de l'offre (ou, en cas de réouverture de l'offre, de l'offre réouverte), (ii) une deuxième tranche en mai 2020 et (iii) une dernière tranche en mai 2021. Les managers bénéficieraient au titre de cet investissement d'une structure de rémunération leur permettant, en cas de réalisation après cinq années d'un taux de rendement interne (TRI) de l'investissement supérieur à 10%, d'un taux de rétrocession de la plus-value au-delà de celle de leur quote-part d'investissement. En cas de TRI inférieur ou égal à 10% ce taux de rétrocession serait nul. Cet investissement prendrait la forme d'une souscription par les managers d'actions de l'initiateur, à hauteur d'environ 1% du montant des fonds propres et quasi fonds propres de celui-ci. Les managers pourront ainsi souscrire à (i) des actions ordinaires et (ii) des actions de préférence réparties en deux catégories offrant, d'une part, un retour fixe et, d'autre part, un retour variable en fonction des performances financières de l'investissement réalisé et (iii) se voir attribuer des actions gratuites de l'initiateur. Les prix de souscription des actions ordinaires et des actions de préférence seront fixés sur la base de leur valeur de marché. Ces accords ne font ressortir aucune clause de prix de cession garanti au bénéfice des managers.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société LATECOERE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 16 septembre 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 219C1617 du 16 septembre 2019) ;
- que le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Christophe Lambert, a été désigné par le conseil d'administration de la société LATECOERE en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société SCP SKN Holding I, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 3,85 € par action retenus par les banques présentatrices, et du projet de note en réponse de la société LATECOERE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris notamment en considération des accords connexes.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles la société SCP SKN Holding I a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°19-477 en date du 8 octobre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-478 en date du 8 octobre 2019 sur le projet de note en réponse de la société LATECOERE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LATECOERE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées et que conformément aux dispositions de l'article 231-32, 3° du règlement général, l'AMF aura reçu les autorisations requises par la législation en vigueur (au cas d'espèce autorisation du ministre chargé de l'économie au titre des investissements étrangers réalisés en France, article L. 151-3 du code monétaire et financier).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres LATECOERE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres LATECOERE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---